

# Coronavirus

## Note de service à l'attention des

### Tribunaux de Police et Justices de Paix de l'arrondissement de Bruxelles

#### 1. Introduction

---

La lutte contre la propagation du coronavirus nous oblige à nous adapter et à prendre des mesures fortes. L'objectif est de trouver un équilibre entre les impératifs de santé publique et de fonctionnement du service public.

Le principe de base consiste à reporter à une date ultérieure tout ce qui peut être considéré comme non urgent, dès lors que les précautions d'hygiène indispensables ne peuvent être garanties.

Il y a lieu de se référer aux recommandations du Collège des Cours et Tribunaux du vendredi 13 mars 2020.

La situation évolue de jour en jour, et même d'heure en heure, de telle sorte que ces recommandations et instructions seront très vraisemblablement adaptées.

Le message est de rester calme, faire preuve de bon sens et de créativité, mais surtout de respecter les mesures d'hygiène les plus strictes.

#### 2. Directives

---

1. L'organisation du service par le greffier en chef

Le greffier en chef veillera à organiser le service en manière telle que les tâches essentielles et les services de base puissent être garantis; il prendra les mesures nécessaires à cet effet, le cas échéant en recourant à des instructions écrites.

2. Quant à la présence du personnel judiciaire:

Toutes les personnes présentant une **santé fragile** seront dispensées de service jusqu'à nouvel ordre, pour autant que:

- il existe dans leur chef un historique médical sérieux
- un certificat médical circonstancié atteste de cette situation et de la nécessité de la mesure

Pour autant qu'une permanence soit assurée pendant les heures d'ouverture du greffe, l'on pourra faire preuve de flexibilité sur le plan des heures d'arrivée et de départ du personnel, pour éviter des trajets pendant les heures de pointe. Le greffier en chef se chargera de régler la permanence.

Les congés et congés de compensation pourront toujours être pris, à charge pour le greffier en chef de veiller au maintien d'une présence minimale.

3. Accessibilité du greffe:

Un avis sera affiché sur la porte d'entrée mentionnant les heures d'ouverture, le n° de téléphone et l'adresse email du greffe, ainsi que les mesures particulières prises en raison du coronavirus (indication des audiences qui sont remises, possibilités de dépôt de pièces ou conclusions par email ou e-deposit, faculté de recourir à la procédure écrite...)

L'entrée du greffe sera aménagée en manière telle que les dépôts de pièces non urgents ou non soumis à des délais légaux pourront y être assurés.

Le comptoir sera aménagé de manière à ce que les visiteurs respectent une distance de 1.5 mètre, et qu'ils utilisent leur propre stylo/bic pour signer les pièces. Cette mesure vaut également pour les membres du personnel entre eux.

4. Audiences publiques:

Pour les audiences publiques (dans les justices de paix et tribunaux de police) les avocats seront invités à régler au préalable tout ce qui peut l'être (délais de conclusions, accords, radiations), et à communiquer le cas échéant par email.

Si les avocats s'accordent pour recourir à la procédure écrite, ils peuvent le signaler au préalable et déposer leurs dossiers, de préférence en faisant usage de e-deposit. Les pièces doivent être envoyées dans l'ordre de l'inventaire.

En raison de la présence de nombreux particuliers aux audiences d'introduction, les affaires fixées à celles-ci feront l'objet de remises ou renvois au rôle

Il faudra éviter d'accorder des défauts, même dans le cadre de séries (sauf lorsqu'il apparaît que le défendeur ne comparaît pas pour un autre motif que le coronavirus, comme l'absence de domicile connu par exemple); les demandes de remises seront accueillies favorablement.

Pour les audiences pénales (au Tribunal de Police) il sera demandé au Barreau de recourir autant que possible à la représentation.

En raison de la présence de nombreux particuliers aux audiences pénales, celles-ci feront l'objet de remises ou renvois au rôle. Le Ministère Public a marqué son accord.

Il devra y avoir une concertation permanente avec le Ministère Public.

5. Audiences en chambre du conseil

Les audiences en chambre du conseil seront limitées à ce que le juge estime urgent. On veillera au respect d'une distance minimum de 1,5m.

6. Vue des lieux, administrations et malades mentaux

Toutes les vues des lieux qui peuvent être considérées comme non urgentes seront reportées, dès lors que les précautions d'hygiène indispensables ne peuvent être garanties.

Les visites en maison de repos non urgentes seront remises. Pour les visites urgentes, il convient de se concerter avec la direction pour rechercher la meilleure solution, en fonction de la santé de toutes les personnes concernées. Le cas échéant, il pourrait être fait usage de Skype, si possible.

Les audiences concernant les malades mentaux devront continuer à être assurées. Ici également, il faudra s'accorder avec les institutions concernées pour rechercher la meilleure solution en vue de garantir la santé de toutes les personnes concernées.

Pour les procédures de malades mentaux non urgentes, il y a lieu d'appliquer la même règle que pour les visites des lieux.

## 7. Communication

Toute modification de la présente note par la Présidence sera communiquée sans délai à tous les juges de paix et greffiers en chef.

Toutes les dispositions spécifiques prises au niveau local seront communiquées sans délai à la Présidence qui veillera à la publication sur le site web à la transmission au Barreau.

Il a déjà été demandé au Syndic des Huissiers de Justice de ne plus introduire de nouvelles affaires, sauf autorisation des Présidents.

## **3. Entrée en vigueur**

---

La présente note de service entre en vigueur ce 16.03.2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Bruxelles ce 14 mars 2020

Anne Dessy, Présidente TPI FR Bruxelles (pour les Justices de Paix)

Simon Cardon, Voorzitter NREA Brussel